

permission ; & à la premiere séance, à laquelle il assistera, il sera obligé de signer, sans aucune excuse, les Articles du Traité convenus en son absence à l'unanimité ou à la pluralité des suffrages. Enfin dans le cas où plusieurs Députés viendront à s'absenter des conférences en vertu de la permission susdite, ceux qui y resteront, pourvu qu'ils se trouvent au nombre de quatorze seulement, outre le Primat comme Président, savoir un Evêque, trois Sénateurs, un Ministre & neuf Nonces, auront le pouvoir absolu de tout statuer en l'absence des autres, qui à leur retour seront obligés, ainsi qu'on vient de le dire, de signer les Articles arrêtés ; & si quelq. un des absens agit contre ce qui est prescrit à cet égard par le présent Acte, il s'exposera à perdre toutes ses charges & toute son activité. Dans les causes Civiles, les Députés jouiront de la suspension de tous leurs procès jusqu'à la conclusion entière du Traité en question.

La grande Commission de la Couronne, dont il est question dans cette Pièce, a fait le 5 Novembre, au Palais du feu Comte de Brühl, l'ouverture de ses conférences & jusqu'au 13 elle en avoit déjà tenu quelques-unes de formelles avec l'Ambassadeur de Russie & avec les Ministres des quatre autres Puissances qui prennent si fort à cœur les prétentions des Dissidens, & qui sont la Prusse, la Suede, le Dannemarc & l'Angleterre. Or ces prétentions ont été réduites par l'Ambassadeur Russe à six points ou articles qu'il a délivrés à la Commission, en demandant qu'ils servissent de baze aux explications & discussions de détail. Ces six articles sont I. Que les Dissidens pourront exercer librement leur culte ; II. Qu'il y aura une parfaite égalité entre eux ; III. Qu'ils auront un Tribunal mi-parti, composé de Grecs & de Protestans ; IV. Qu'ils ne seront point sujets à la Jurisdiction des Ecclesiastiques Catholiques-Romains ; V. Que leur